

Protection des personnes LGBTI – quelle est la situation dans le Jura ?
Jelica Aubry-Janketic (PS)

Réponse du Gouvernement

La modification de l'article 261bis CPS a pour but de pénaliser les comportements qui discriminent les personnes en raison de leur orientation sexuelle (homosexualité, hétérosexualité ou bisexualité). Elle ne concerne notamment pas la discrimination liée à l'identité de genre. Cette norme pénale interdit les propos et actes publics portant atteinte à la dignité humaine qui visent une personne ou un groupe de personnes, et créent un climat de haine qui compromet le vivre-ensemble pacifique.

Est par ailleurs punissable quiconque refuse à une personne, au motif de son orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public.

Par conséquent, la discrimination visée à l'article 261bis CPS doit avoir dans tous les cas un caractère *public*, ce qui réduit considérablement son champ d'application. Cela n'est pas le cas de toutes les discriminations dont peuvent faire malheureusement l'objet les personnes LGBTQIA+.

Le Gouvernement relève que les cas qui tombent sous le coup de la norme précitée sont très rares dans le canton du Jura (moyenne annuelle inférieure à 1 cas).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- **Est-ce que des mesures de sensibilisation et de prévention contre l'hostilité envers les personnes LGBTI, s'adressant aux jeunes en formation, au grand public et aux possibles auteur-e-s ont été développées ?**

Dans le cadre de la formation des aspirant-e-s de police dispensée au Centre interrégional de formation de police (CIFPOL), la lutte contre les discriminations, qu'elles soient liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à la couleur de peau à l'origine ou au sexe, est traitée sous différents angles (cours de droits de l'Homme, d'éthique, de psychologie, de droit pénal, ainsi que par la rencontre de minorités, etc.).

Dans le cadre de la formation des officiers de police (CAS en conduite des engagements de police) dispensée par l'Institut de police (ISP), un cours de sensibilisation aux questions de discrimination contre la population LGBTQIA+ est également dispensée.

Néanmoins, aucune autre mesure de sensibilisation n'a été développée au niveau cantonal, à la connaissance du Gouvernement, suite à la votation de février 2020 et à l'entrée en vigueur de l'extension de l'article 261bis CPS, attendu que les outils et les compétences à disposition sont estimés suffisants.

- **Est-ce que des mesures ont été prises afin de soutenir et de protéger les victimes, en garantissant notamment l'accès à l'aide aux victimes pour des soins et un constat ?**

Toute personne qui, du fait d'une infraction pénale, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique peut bénéficier des prestations du centre LAVI. Les consultations sont gratuites et confidentielles. Il n'est pas nécessaire de déposer une plainte pénale pour consulter le centre LAVI. Le Gouvernement estime que cette offre est aujourd'hui suffisante et adéquate pour répondre à la demande éventuelle de soutien en cas d'agression homophobe.

- **Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à la justice, notamment afin d'instruire et de documenter les circonstances aggravantes ?**

Aucune autre mesure que celles déjà existantes n'a été prise pour faciliter l'accès à la justice. Lorsqu'une infraction est dénoncée ou portée à la connaissance de la police, les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits sont établies avec une grande précision et dénoncés d'office au Ministère public, quelle que soit la nature de cette dernière.

- **Comment est prise en charge et coordonnée la mise en oeuvre de cette nouvelle norme pénale au sein de la République et Canton du Jura ?**

La modification de l'article 261bis CPS entrée en vigueur le 1er juillet 2020 vise à pénaliser les comportements d'incitation publique à la haine ou de discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Cette norme pénale existait déjà pour ce qui concerne l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une prise en charge particulière de l'extension du champ d'application de cette norme n'était donc pas nécessaire du point de vue de la police et du Ministère public puisqu'elle s'inscrit dans les pratiques usuelles et éprouvées en la matière.

- **Le cas échéant, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de renforcer ce dispositif ? Si oui, par quelles mesures ?**

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de renforcer particulièrement le dispositif de mise en application de l'extension de cette norme pénale, compte tenu du dispositif existant qui apparaît comme adapté pour répondre à de telles infractions et également de la rareté de ce type d'infraction sur le territoire jurassien. Les différentes unités de la chaîne pénale sont sensibilisées aux questions revêtant un caractère LGBTQIA+ et les traitent avec toute la diligence requise.

Il relève qu'en 2019, pour les mêmes motifs, le Parlement a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une statistique des agressions LGBTI-phobes (motion PS no 1273).

Delémont, le 11 janvier 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

